REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie

ARRETE D S T / 20260691

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le document technique de la Société **SOGETREL**

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **SOGETREL** est autorisée, dans le cadre de travaux de réparation du cadre et contour chambre K1C, à exécuter ses **travaux de nuit** sur la rue citée à l'article 2, **le 30 novembre 2026 de 20 heures 30 à 5 heures.**

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation sera en alternat (signalé par panneau K10 ou feux clignotants) si besoin sur la rue suivante :

- **Rue Louis Lagourgue Duparc**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le secteur en travaux pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de l'entreprise **SOGETREL.**

ARTICLE 5 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a postériori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 18 NOV 2026
Par délégation de la maire,
La conseillère municipale déléguée

Catherine MARINIER

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le~~ :
et de la publication, le : 18 NOV 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 38
Courriel : mypouny@ville-saintemarie.re – etroulu@ville-saintemarie.re